

Unité départementale de l'Aisne  
Cité administrative  
10, Rue de Mayenne  
02200 Soissons

Soissons, le 17/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)**

BP 8  
02200 Venizel

Références : SAICAPAPER\_RAPVI\_0005100757\_20252901

Code AIOT : 0005100757

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
8	température	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5;11	Demande d'action corrective	3 mois
9	VLE ER	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9	Demande d'action corrective	3 mois
10	VLE EP	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Surveillance des paramètres de procédés - Traitement anaérobie	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	Sans objet
11	Mesures des eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.3.1.2	Sans objet
12	SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Surveillance des eaux surface	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.1.2	Sans objet
14	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités :

- Dépassements fréquents de la température maximale de 35 °C en période estivale en sortie de la station d'épuration, sans incidence significative sur le milieu récepteur au regard des résultats du suivi bimensuel de la rivière.
- Dépassements fréquents des valeurs limites (MES, DCO,...) pour les eaux pluviales (Rejet n° 2), sans incidence significative sur le milieu récepteur au regard des résultats du suivi bimensuel de la rivière. Ce rejet capte notamment les eaux de ruissellement du parc de stockage de vieux papier.
- Dépassements fréquents en azote global en sortie de station d'épuration. L'exploitant a la possibilité de retrancher le flux apporté par la rivière ; les milieux de prélèvements et rejets étant identiques. Le suivi bimensuel de la rivière ne montre pas d'impact du rejet de l'usine sur les formes oxydées de l'azote (NO<sub>2</sub> et NO<sub>3</sub>). Un impact du rejet sur l'Aisne pour l'azote NTK peut être observé lors de certaines campagnes (Dépassement du bon état lors de 2 campagnes sur 24 en 2023) ; aussi, il est demandé à l'exploitant de suivre désormais l'ammonium lors des campagnes bimensuelles (Paramètre plus pertinent que le NTK pour mesurer l'impact du rejet sur le cours d'eau).

Pour ces non conformités, l'inspection demande à l'exploitant de proposer des actions correctives, et en cas d'impossibilité justifiée de respect des valeurs limites, de remettre des études d'impact de ces rejets sur le milieu, dans le cadre prévus par les arrêtés ministériels.

### Action nationale PFAS

Par courrier du 09-08-2024, l'exploitant a été informé que la campagne initiale de caractérisation des émissions de PFAS classait l'usine parmi les établissements nécessitant une action au niveau national .

Ce courrier demandait à l'industriel de rendre compte des actions mises en place en terme d'investigation, de réduction - suppression et de surveillance des émissions de PFAS dans ses rejets aqueux.

L'exploitant a apporté des réponses dans un courriel du 30-09-2024.

Celui-ci a notamment engagé des investigations au niveau de l'eau prélevée dans l'AISNE (Absence de PFAS). L'examen des FDS n'a pas permis d'identifier la présence potentielle de PFAS dans les

produits utilisés. La société suspecte les vieux papiers traités sur le site comme source de contamination.

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a remis un état d'avancement des actions prévues afin de répondre au courrier du 09-08-2024.

Certaines actions sont ou seront déployées à l'échelle de l'usine (Cartographie, analyse des matières premières, analyses des effluents de l'usine voisine qui sont traitées dans la station d'épuration de SAICA PAPER). Des actions sont effectuées à l'échelle du groupe SAICA ou du secteur de la papeterie (COPACEL) (REX, groupes de travail). L'usine réfléchit enfin à la réalisation d'une étude technico-économique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Présentation d'un document synthétisant :  <ul style="list-style-type: none"><li>• par rejets et par analyses, les PFAS mesurés dans les rejets</li><li>• les réponses apportées par les fournisseurs. L'exploitant dispose de la plupart des retours. A ce stade, l'exploitant n'a pas identifié de produits contenant formellement des PFAS.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra les résultats des investigations menées suivant le plan d'actions présenté lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

#### **Constats :**

Les campagnes initiales de surveillance ont réalisées en 2024 aux périodes suivantes :

- Mars 2024
- Avril 2024
- Juin 2024
- Juillet 2024

Le rejet industriel et les 6 rejets d'eaux pluviales ont été investigués.

Les AOF et les 20 PFAS visés par l'arrêté ministériel ont été recherchés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les analyses périodiques à poursuivre sur les PFAS, les rejets pluviaux doivent être intégrés dans la surveillance, sauf ceux qui ne sont pas susceptibles d'être contaminés. Le rejet EP n° 2 ne peut pas être exclu, compte tenu qu'il draine les eaux de ruissellement du parc de stockage de vieux papiers.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Les rapports rendent compte des accréditations des laboratoires en charge des analyses :

- LSEHL - Annexe technique n° 1-1531
- SOCOR- Annexe technique n° 1-0273

Le prélèvement est assuré par ANALYCO accrédité pour les prélèvements.

Pour certains prélèvements certains résultats sont rendus non couverts par l'accréditation, du fait du délai entre le prélèvement et l'analyse. Ce point sera vérifié lors des prochaines campagnes de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Au regard du registre de production 2024, les analyses ont été effectuées lors de conditions normales de fonctionnement. Lors de la première campagne, la production était cependant relativement faible (14 mars 2024).

Les rejets pluviaux ont fait l'objet de prélèvements asservis au temps ou au débit.

Le rejet industriel a fait l'objet d'un prélèvement asservi au temps. Un échantillon représentatif sur 24 heures a ensuite été constitué à partir des échantillons élémentaires, à partir des débits horaires rejetés.

Le site ne comporte pas de canal de rejet permettant la pose d'un capteur de débit externe ; le débit est mesuré par débitmètre sur conduite en charge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les limites de quantification ont été respectées sauf ponctuellement pour certains rejets pluviaux ; la raison invoquée par le laboratoire est la concentration en MES élevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des campagnes de surveillance sont transmis via GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance des paramètres de procédés - Traitement anaérobiose**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des paramètres de procédés - Traitement anaérobiose

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau en respectant les fréquences de surveillance présentées ci-après.

Débit volumique et teneur en CH du biogaz produit lors du traitement des effluents en anaérobiose :	En continu.
---	-------------

Teneur en H <sub>2</sub> S et en CO <sub>2</sub> du biogaz produit lors du traitement des effluents en anaérobiose :	Hebdomadaire (1).
(1) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente.	

#### Constats :

La station d'épuration comprend une étape de méthanisation.

Il a été constaté le rétablissement de la mesure en continu des paramètres H<sub>2</sub>S -CH<sub>4</sub> - CO<sub>2</sub> - débit biogaz (Non-conformité 2022-NC6 - Visite du 15-12-2022 ), consulté sur l'écran de supervision dans le local STEP et la centrale de mesure extérieure à proximité du digesteur.

Des analyses mensuelles sont également réalisées par un prestataire extérieur.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : température

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5;11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Température

#### Prescription contrôlée :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C dans le cas général.

....Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10, les effluents rejetés n'induisent pas :

- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- ...

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

#### Constats :

Les eaux en sortie de la station d'épuration sont rejetées dans l'AISNE.

L'AISNE n'est pas une eau salmonicole ou conchylicole, elle n'est pas utilisée pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

**Le dépassement de la limite de 35 °C (Traitement des eaux industrielles incluant une étape de méthanisation) est observé 15 % du temps annuel (Année 2024), en période estivale. La température maximale relevée en 2024 est de 38.2 °C le 31-07 (Moyenne journalière). Non-conformité constatée lors de la visite du 15-12-2022 (Constat 2022-NC3)**

En 2023, la surveillance bimensuelle de la rivière affiche une élévation de température maximale entre l'amont et l'aval de +1.5 °C , une température amont au maximum de 22.1 °C et une température aval au maximum de 23.2 °C°.

L'impact du rejet sur le cours d'eau est donc faible.

Le bon état de la rivière est constaté tant en amont qu'en aval pour la température (<25.5°C).

Le suivi de l'agence de l'eau disponible sur NAIADES pour l'ensemble des stations situées sur l'AISNE, en amont comme en aval de l'usine SAICA affiche des températures en 2024 inférieures à 21.7 °C.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La température de 35 °C ne constitue pas un NEA-MTD pour l'industrie papetière.

Les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté papetier peuvent être aménagées suivant les dispositions de l'article 11.4.

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois une étude technico-économique relative à la faisabilité de respecter en permanence la température de 35 °C en sortie de la station d'épuration, assortie d'un échéancier de réalisation.

En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur limite toute l'année, une étude d'impact du rejet sur le milieu récepteur sera à remettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **Nº 9 : VLE ER**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE ER

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Le flux spécifique "annuel" s'entend sur une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),

sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5. du présent arrêté)

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m <sup>3</sup> /jour	Moyen mensuel : 2 420 000 m <sup>3</sup> /mois	Moyen annuel : 2 800 000 m <sup>3</sup> /an 8 m <sup>3</sup> /t de papier fabriqué		
Paramètre	Flux spécifique maximal en kg/t de papier fabriqué	Valeur limite journalière en concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/an
MES	0,4	/	380	13 700	110 200
DCO	1,4	/	1 310	48000	385 700
DBO5	0,3	/	590	13 000	120 000
N total	0,05	/	47	1 720	13 775
P total	0,005	/	5	172	1 378
AOX	0,05	1	47	1 720	13 775

Pour les paramètres MES, DCO, DBO5, N total, P total aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée, les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif :

- MES : 50 mg/l ;
- DCO : 170 mg/l ;
- DBO5 : 75 mg/l ;
- N total : 6 mg/l ;
- P total : 0,6 mg/l.

Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement.

Pour les paramètres Cu, Zn, Cr, Hg, indice phénols et hydrocarbures totaux les valeurs limites des eaux résiduaires rejetées dans l'Aisne à respecter sont :

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	4
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	6,3
Cr	0,05	0,4
Hg	0,025	0,2
indice phénols	0,3	2,4
hydrocarbures totaux	10	79

Constats :

Autosurveillance saisie sur GIDAF de janvier à octobre 2024

En tenant compte de la tolérance de 10 %, les seules non-conformités concernent le paramètre AZOTE global :

- Mai / Aout / Septembre : Dépassements modérés < 2\*VLE
- Mars et juillet : Dépassements > 2\*VLE (Max : 140 kgN/j en mars 2024)

En revanche, la VLE est respectée en moyenne mensuelle sauf sur les mois de mars, juillet et août ; elle est ainsi au maximum de 54 kgN/j pour une VLE fixée à 47 kgN/j.

### **Flux spécifique 2024**

L'exploitant a remis un tableau avec calcul des flux spécifiques journaliers jusqu'au 10-12-2024. Ainsi, les résultats sont conformes pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Phosphore et AOX. On constate parfois des flux spécifiques dépassant 2 fois la VLE exprimée en moyenne annuelle ; ces gros dépassements ne concernant que 1 à 2 jours sur l'année et sont souvent associés à des faibles productions.

En revanche, le tableau met en évidence un nombre significatif de jours où les flux spécifiques journaliers annuels sont dépassés pour l'azote global et le débit de sortie.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant proposera des actions correctives pour réduire la fréquence des dépassements en azote global. Comme le permet l'arrêté papetier, le jugement de la conformité peut être réalisé à partir des flux nets (après soustraction des flux mesurés dans l'eau prélevée), les milieux de prélèvements et de rejets étant identiques.

L'exploitant transmettra les calculs des flux spécifiques annuels de 2024 pour l'ensemble des paramètres, y compris pour l'azote global et le débit rejeté.

Si des non-conformités sont constatées pour ces deux paramètres, les calculs seront modifiés en retranchant les flux apportés par la rivière et les volumes apportés à la station d'épuration par l'usine SAICA PACK non IED.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : VLE EP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE EP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau des points n° 2 - 3 - 7 - 8 et 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.3. du présent arrêté) sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites de mesures des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel au niveau du point n°5 sont indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite (moyenne journalière)
MES	100 mg/l (moyenne journalière)
DCO	120 mg/l (moyenne journalière)
DBO5	20 mg/l (moyenne journalière)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l (moyenne journalière)
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1 mg/l (moyenne journalière)
As	0,1 mg/l (moyenne journalière)

Hg	0,05 mg/l (moyenne journalière)
Cd	0,2 mg/l (moyenne journalière)
Cr	0,4 mg/l (moyenne journalière)

Les mesures et prélèvements sont conformes aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne contient aucun produit très toxique, toxique et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

#### **Constats :**

L'autosurveillance mensuelle 2024 montre des dépassements fréquents des VLE en DCO, MES et DBO5 pour le rejet 2 associé au parc extérieur de stockage de vieux papiers (4 mois non conformes de janvier à novembre).

Les flux rejetés restent en revanche très faibles par rapport à ceux de la station d'épuration.

Les actions curatives mises en œuvre sont le nettoyage et le curage de réseaux.

Le rapport d'intervention d'août / septembre 2024 indique l'absence d'anomalie apparente relevée lors du curage mais un encrassement important au parc à bois avec le retour d'eau. Il n'avait pas été constaté d'écart par rapport à la MTD de l'article 3.9 de l'AM sectoriel, relatif au stockage de vieux papiers, lors de la visite du 15-12-2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant proposera des solutions pérennes afin de respecter les VLE associées au rejet EP n°2 et réduire la fréquence des dépassements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Mesures des eaux pluviales de toiture****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.3.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures des eaux pluviales de toiture**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la qualité des eaux pluviales de toitures est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la chaudière 9. Cette analyse, réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, porte sur l'ensemble des particules susceptibles de provenir des rejets atmosphériques de la chaudière 9, notamment les métaux et les dioxines et furannes. En fonction des résultats de cette analyse, avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à l'arrêt de cette surveillance ou met en place une surveillance annuelle.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

**Constats :**

La surveillance est effectuée sur les eaux de toiture du bâtiment unité de traitement de l'eau placé sous les vents dominants au plus près des limites de propriété.

La surveillance des années 2021 à 2023 affiche des résultats inférieurs aux limites de quantification sauf pour les paramètres Cuivre, Zinc et Nickel.

Les concentrations relevées sont néanmoins très faibles, en 2023, elles sont respectivement <= à 0.015, 0.021 et 0.008 mg/l pour ces 3 paramètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des résultats des campagnes, la surveillance, peut être arrêtée, comme le permet l'article 10.3.1.2 de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE**Prescription contrôlée :**

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne est réalisée en amont immédiat et en aval des rejets du site. L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, P

total, Azote global, oxygène dissous.  
Ces analyses sont réalisées tous les 15 jours.

#### **Constats :**

La surveillance de l'AISNE est effectuée de façon bimensuelle.

Le protocole de surveillance a été transmis. Le point de prélèvement est situé en amont du site, le point de prélèvement aval est localisé à environ 700 m du rejet industriel.

Les prélèvements sont effectués depuis les berges, via une perche (Mesures in situ pour l'Oxygène et la température et mesures en laboratoire pour les autres paramètres physico-chimiques).

Les résultats de l'année 2023 ne mettent pas en évidence d'incidence du rejet sur le milieu récepteur sauf parfois pour l'azote NTK (Juillet, Août 2023) avec une dégradation de l'état entre l'amont et l'aval.

La variation maximale de la température est de +1.5 °C entre l'amont et l'aval en avril 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société complètera le suivi de la rivière par la mesure de l'ammonium NH4+ assorti de valeurs de bon état (L'azote NTK n'étant qu'un paramètre complémentaire).

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### Nº 13 : Surveillance des eaux surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux surface

#### **Prescription contrôlée :**

Pour évaluer l'état écologique de l'Aisne, une surveillance du cours d'eau au moyen d'indices biotiques est réalisée.

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Biologique Global Adapté aux grands cours d'eau et aux rivières profondes (IBGA) sont analysés annuellement.

Les prélèvements nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi biologique devront impérativement être réalisés entre la mi-juin et la fin août de chaque année.

#### **Constats :**

Le rejet s'effectue dans l'AISNE - Masse d'eau FRHR211 (Objectif de bon potentiel 2027 et de bon état chimique 2033) selon le SDAGE SEINE NORMANDIE.

Concernant les investigations biologiques, les prélèvements ont été réalisés fin juillet 2023.

Les mesures portent en amont et en aval du rejet industriel sur :

- les paramètres physico-chimiques (T, Oxygène dissous, saturation conductivité, pH)
- l'indice biologique diatomées (IBD)
- l'indice biologique global adapté aux grands cours d'eau (IBGA)

Pour rappel, le guide DCE de 2012 recommande une analyse annuelle sur les paramètres biologiques les plus sensibles aux pressions exercées par le site, en période défavorable mais non exceptionnelle (Etiage estival généralement).

L'arrêté du 25-01-2010 donne pour les cours d'eau, en cas de rejets de macro polluants d'origine ponctuelle ou diffuses, une liste de paramètres à suivre :

- Bilan d'oxygène, nutriments, effets des proliférations végétales pour les cours d'eau lents, particules en suspension
- macro invertébrés ou diatomées ou macrophytes (nutriments uniquement), phytoplancton pour les grands cours d'eau

Le suivi 2023 :

- conclut à une incidence négligeable du rejet de SAICA Paper sur l'AISNE (Paramètres physico chimiques)
- l'absence d'impact pour les deux indicateurs :
  - IBGA (Macroinvertébrés benthiques) : Très bon état en amont comme en aval
  - IBF (Diatomées) : Etat moyen en amont et état bon en aval

Le cadre de surveillance de l'arrêté est respecté.

Le cadre de surveillance sera adapté afin de tenir compte des évolutions introduites dans l'arrêté du 25-01-2010 (Indicateurs) et du type de masse d'eau (Masse d'eau fortement modifiée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 10.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

**Prescription contrôlée :**

À compter de la mise en service de la chaudière 9, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement, notamment au niveau des cibles 2 et 3 de l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation. Ce programme de surveillance annuelle porte sur les dioxines et les métaux. En fonction des résultats des premières mesures de surveillance, les paramètres analysés pourront évoluer avec l'accord préalable de

l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées, sur une durée minimale de 15 jours, par un laboratoire compétent.

Sur la base des premiers résultats de ces analyses, l'exploitant procède, sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9, à la mise à jour de l'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) fournit dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dès leur réception. Ils sont accompagnés d'une interprétation des résultats.

L'étude de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées et au Préfet sous un délai d'un an à compter de la mise en service de la chaudière 9.

### **Constats :**

Le plan de surveillance a été remis en août 2021.

Le protocole s'appuie sur :

- 9 points de mesures, correspondant à ceux retenus dans la dernière évaluation des risques sanitaires dont 1 point témoin
- une unique campagne par an d'une durée de 15 jours (Période des mesures définie suivant les disponibilités du BE)
- la surveillance des paramètres suivants : Gaz (NO<sub>2</sub> et benzène) (Air ambiant), PM10 (Air ambiant), Métaux (PM10) : Plomb et Nickel (Air ambiant), Métaux et dioxines / Furanes (Sols)
- Méthodes de prélèvements manuelles, passives pour les gaz (Tubes passifs) et actives (PM10 et métaux) + prélèvements de sols (métaux / Dioxines furanes)

Les campagnes ont eu lieu en juillet 2021, septembre 2022 et octobre 2023.

Le protocole de surveillance est identique d'une campagne sur l'autre, les seules évolutions concernent l'emplacement de certains points de mesures qui ont du être déplacés pour des raisons pratiques (déplacés dans le même secteur).

La campagne de surveillance respecte le cadre imposé par l'article 10.4.3.

L'IEM n'a pas été mise à jour ; toutefois, les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs de gestion.

La campagne de 2023 affiche des résultats inférieurs en tous points à ceux du point témoin ou du même ordre de grandeur sauf :

- concernant les concentrations en plomb dans l'air ambiant supérieures à celles du point témoin en certains points (mais très inférieures aux valeurs de gestions ainsi qu'aux valeurs de bruit de fond en milieu rural).
- concernant une valeur anormalement élevée en benzène en un point de mesure (imputée par le bureau d'études à la pollution du tube de prélèvement lors des mesures)
- concernant les concentrations dans les sols, en plomb et dioxines furanes plus élevées en certains points qu'au point témoin, mais inférieures au bruit de fond (Teneurs habituelles pour des sols ordinaires ou ruraux)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation traite des déchets de bois qui ne correspondent pas à de la biomasse au sens de la rubrique 2910 (Dépassements possibles des seuils de l'AM 2910 enregistrement BIOMASSE, déchets dont le code est 17 02 01..). L'installation est soumise à l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. La surveillance environnementale annuelle fixée à l'article 30 de cet arrêté est donc obligatoire, indépendamment des flux rejetés et des résultats de la surveillance.

Le point 4 le plus exposé aux retombées suivant l'ERS est systématiquement écarté de la surveillance dans l'air ambiant (Absence de source d'électrique).

L'exploitant transmettra un bilan de la surveillance environnementale. Un assouplissement peut être demandé sous réserve de justification. Concernant la stratégie à adopter pour les prochaines campagnes, l'exploitant motivera ses choix en terme de surveillance sur la base du guide relatif à la surveillance dans l'air autour des ICPE. Pour les dépôts particulaires (Retombées), d'autres types de surveillance sont préconisés dans le guide comme la mise en place de jauge - collecteurs.

La durée des mesures est relativement faible ; aussi, le choix de la période et la durée des mesures sera justifié au regard du guide précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite